

Projet d'intérêt général

Fondements législatifs et réglementaires

- Articles [L. 102-1](#) à [L. 102-3](#) du code de l'urbanisme
- Article [R. 102-1](#) du code de l'urbanisme

Pour aller plus loin

Télécharger [ici](#) la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme

Télécharger [ici](#) le commentaire de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-95 QPC du 28 janvier 2011 "SARL du parc d'activités de Blotzheim et autre"

I) Champ d'application

1- Objectifs

Parallèlement au processus de décentralisation enclenché au début des années 1980, en particulier en matière de planification de l'urbanisme, l'Etat a mis en place des outils lui permettant de garantir la mise en œuvre de projets d'intérêt supérieur sur les règles locales d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'ont été créés les Opérations d'Intérêt National et les Projets d'Intérêt Général (PIG).

2- Nature juridique

Le PIG est défini à l'article [L. 102-1](#) du code de l'urbanisme :

"L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication".

L'objet du PIG se limite à la qualification juridique d'un projet.

Ce n'est en effet qu'au travers de la modification des documents d'urbanisme, que sa prise en compte impose, que le PIG produit des effets juridiques sur l'utilisation des sols (voir circulaire interministérielle du 27 juin 1985 visée supra).

Ainsi, le PIG ne donne aucun droit à réaliser des travaux ou ouvrages et n'institue en lui-même aucune servitude (Conseil d'Etat, 4 juin 2012, [n° 340213](#)).

C'est la raison pour laquelle le juge administratif a refusé de qualifier les arrêtés préfectoraux emportant qualification de PIG de décisions d'utilisation ou d'occupation du sol ou de document d'urbanisme au sens des dispositions de l'article [R. 600-1 du code de l'urbanisme](#) (Conseil d'Etat, 18 novembre 2009, [n° 309096](#)).

Le Conseil d'Etat a réaffirmé cette position en lui conférant une portée générale : la décision de qualification de PIG n'est ni un document d'urbanisme, ni une décision relative à l'utilisation ou à l'occupation des sols (Conseil d'Etat, 4 juin 2012, [préc.](#)).

3- Evaluation environnementale

L'édition du PIG n'est pas soumise à la démarche d'évaluation environnementale.

En effet, la réalisation d'un projet qualifié de PIG est subordonnée à son inscription au document d'urbanisme de la collectivité concernée, par modification ou révision de ce document, le cas échéant par la mise en œuvre, qui n'est d'ailleurs pas automatique, de son pouvoir de substitution par le préfet ; tant qu'il n'a pas été inscrit au document d'urbanisme, ce projet n'est donc pas directement opposable aux administrés.

C'est ce qui conduit le juge administratif à considérer que la décision qualifiant des travaux de PIG qui, en tant que telle, ne comporte aucune autre contrainte que d'imposer à une collectivité la prise en compte de ce projet, ne constitue pas, pour l'application de la [directive 2001/42/CE](#), un plan ou un programme (CAA de Lyon, 12 avril 2016, [n° 14LY00872](#)).

Si le PIG n'est pas soumis à évaluation environnementale, la procédure d'évolution du PLU nécessaire pour que ce dernier soit rendu compatible avec le PIG pourra quant à elle être soumise à évaluation environnementale dans les conditions prévues par les articles [L. 104-2](#), [L. 104-3](#) et [R. 104-8](#) du code de l'urbanisme.

Dans le même sens, le Conseil d'Etat considère que l'acte portant qualification d'un PIG n'a pas à en préciser les incidences environnementales en application de la directive [n° 2014/52/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (CE, 4 juin 2012, [préc.](#)).

4- Participation du public

Jusqu'à présent, l'édition d'un PIG est restée en dehors du champ d'application du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Il a ainsi été estimé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne soumet les décisions portant PIG à l'accomplissement préalable d'une enquête publique (CAA Bordeaux, 12 avril 2001, [n° 97BX30216](#)). Dans le même ordre d'idées, la CAA de Marseille a jugé que les PIG n'entraient pas plus dans le champ d'application des articles 2 et 4 de la directive 2003/35/CE du Parlement et du Conseil du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (décision du 24 janvier 2011, [n° 08MA05093](#)). Néanmoins, le renforcement de la portée juridique du principe de participation du public protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement implique que la procédure d'édition du PIG permette une participation effective du public.

Depuis la [loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement](#), l'ensemble des décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les textes, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, sont soumises à participation du public.

Enfin, il est à noter que l'arrêté préfectoral de qualification de PIG n'entre pas dans le champ de la concertation préalable du code de l'urbanisme. Néanmoins, le projet en tant que tel y sera ensuite soumis dès lors qu'il appartient à l'une des catégories d'opérations listées par les articles [L. 300-2](#) et [R. 103-1](#) du code de l'urbanisme.

II) [Qualification de PIG](#)

1- [Autorité compétente](#)

Le préfet est l'autorité compétente pour qualifier un projet de PIG (article [R. 102-1](#) du code de l'urbanisme), y compris lorsque le projet a fait l'objet d'une déclaration de projet ou a été identifié par un plan de gestion des risques d'inondation.

Le législateur peut toutefois déroger à cette compétence de principe.

Il en va ainsi par exemple en ce qui concerne les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris qui sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et constituent, à compter de la date de publication de ce décret, un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme ([article 4 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris](#)).

Le préfet dispose en tout état de cause d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser de qualifier un projet de PIG (Conseil d'Etat, 7 février 2007, [n° 287252](#)) et la qualification retenue par le préfet n'a pas à être motivée, dès lors que sa décision s'apparente davantage à un acte de procédure qu'à une décision individuelle (même arrêt).

Enfin, l'étendue de la compétence du préfet pour qualifier un projet de PIG s'entend dans la limite des compétences attribuées par ailleurs par le législateur à d'autres autorités publiques, notamment aux collectivités territoriales (même arrêt, considérant n° 6).

2- [Typologie des projets](#)

D'une part, le code de l'urbanisme offre la possibilité de recourir à la procédure du PIG pour la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (article [L. 102-2](#) du code de l'urbanisme).

D'autre part, l'article L. 102-1 du même code fixe les conditions de fond auxquelles doit répondre tout projet pour être légalement qualifié de PIG. Ces conditions tiennent à la nature du projet, à sa destination ainsi qu'à sa consistance.

a) [Des projets d'ouvrages et de travaux](#)

Comme le précise la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 ([préc.](#)), *"la notion d'ouvrage désigne une réalisation d'une certaine ampleur et correspond plutôt à la création de quelque chose qui n'existait pas auparavant ou encore à une extension ou à une modification sensible d'un ouvrage existant. La notion de travaux recouvre quant à elle en partie celle d'ouvrage, des travaux peuvent aboutir à un ouvrage, mais elle correspond également à celle d'entretien, de réparation et de confortement. Les travaux doivent présenter un caractère immobilier"*.

b) Des projets de protection

Il s'agit ici de "permettre, ou tout au moins de ne pas compromettre, par des mesures appropriées figurant au document d'urbanisme, un projet de construction qui dépasse l'intérêt local. Un PIG peut, en ce sens, avoir pour objet le maintien en l'état d'un espace plus que sa transformation par la réalisation d'un ouvrage ou de travaux" ([circulaire du 27 juin 1985](#)).

c) Destination des projets

Sont visés par le code de l'urbanisme :

- la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement comme la construction d'un centre de conférences international (Conseil d'Etat, 30 octobre 1992, n° [140220](#)), l'établissement d'une ligne de train à grande vitesse (Conseil d'Etat, 20 juin 1997, n° [98123](#)), la réalisation d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement des déchets ménagers (CAA de Marseille, 24 janvier 2011, n° [08MA05093](#)) ou encore la création d'une aire d'accueil des gens du voyage (CAA Lyon, 6 octobre 2011, n° [10LY01048](#)) ;
- le fonctionnement d'un service public ;
- l'accueil et le logement des populations défavorisées ;
- la protection du patrimoine naturel ou culturel. Ainsi, le PIG peut trouver à s'appliquer à des projets qui ne nécessitent pas nécessairement de travaux mais une simple réglementation protectrice (TA de Grenoble, 22 octobre 1993, n° 93810) ;
- la prévention des risques (Conseil d'Etat, 29 juin 2001, n° [210217](#)) ;
- la mise en valeur des ressources naturelles. Tel est le cas d'un projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières concrétisant un nouveau schéma départemental des carrières (Conseil d'Etat, 29 juillet 1994, n° [140976](#)) ou de l'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière (TA de Nice, 5 mai 1998, n° 962857) ;
- l'aménagement agricole et rural ;
- la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

3- Utilité publique des projets

La notion d'utilité publique ressort du code de l'urbanisme.

Elle doit se comprendre "*notamment au regard de l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 28 mars 1971, Ville nouvelle Est, en fonction duquel l'administration est amenée à comparer les avantages et les inconvénients d'une opération prévue, l'utilité publique ne pouvant être établie que si les avantages l'emportent sur les inconvénients*" ([circulaire préc.](#)).

Cette appréciation *in concreto* suppose que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et, éventuellement, les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard aux buts poursuivis (voir par exemple Conseil d'Etat, 30 décembre 2015, n° [371720](#)).

Par ailleurs, la qualification d'intérêt général d'un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection n'est pas subordonnée à la nécessité de recourir à l'expropriation.

En conséquence, la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas systématique (Conseil d'Etat, 30 mars 2015, n° [375117](#)).

En effet, la notion de "capacité d'exproprier" évoquée au 2° de l'article [L. 102-1](#) du code de l'urbanisme n'est aucunement liée à la nécessité de recourir à l'expropriation mais renvoie *in abstracto* à la compétence pour solliciter une déclaration d'utilité publique, sans que le recours à l'expropriation soit pour autant nécessaire.

C'est d'ailleurs le cas à travers la possibilité pour un PIG de porter sur un projet de protection.

En tout état de cause, la circonstance que l'instauration d'un PIG entraîne l'obligation pour les collectivités territoriales de modifier les documents d'urbanisme concernés par le projet ne peut en aucun cas être retenue comme élément négatif du bilan coût-avantages, l'objet même de cette procédure étant de permettre à l'Etat d'imposer les modifications nécessaires à la mise en œuvre du PIG (Conseil d'Etat, 30 octobre 1992, [préc.](#)).

Au titre de la prise en compte dans le bilan coût-avantages du projet des atteintes portées à l'environnement, le juge administratif tient compte en particulier de tout inconvénient d'ordre environnemental et agricole qu'est susceptible de présenter le projet, notamment au regard des principes généraux définis à l'article [L. 101-2](#) du code de l'urbanisme (CAA Versailles, 21 novembre 2013, [n° 12VE00557](#)).

4- Consistance des projets

Le code de l'urbanisme exige que le projet ait un minimum de consistance, ressortant soit de la décision de la personne ayant la capacité d'exproprier, qui en arrête le principe et les conditions de réalisation, soit de son inscription dans un document de planification.

Tant ses caractéristiques principales, notamment sa localisation et sa taille, que les conditions générales de sa réalisation doivent avoir été définies ([circulaire préc.](#)).

Le juge administratif est particulièrement exigeant quant au respect de cette condition qui entraîne l'exclusion du champ des PIG des projets "hypothétiques" ou alternatifs comme des projets qui s'avèreraient imprécis. Cette position ressort notamment d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 2000, [n° 135835](#), rendu à propos de l'aménagement du port autonome de Nantes Saint-Nazaire : *"Considérant que ni le schéma d'aménagement approuvé en 1970, ni les décisions relatives à l'étendue de la circonscription du port ou à sa domanialité, ni le "livre blanc" du 28 juin 1982 ne peuvent être regardés par leur objet, et par la généralité de leurs prévisions, comme arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'intérêt général au sens de l'article R. 121-13 précité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le "plan d'aménagement du port", adopté par le conseil d'administration du port le 15 septembre 1989, ait vu ses conditions de réalisation précisées, ni ait été mis à la disposition du public ; qu'à cet égard, la circonstance que le plan d'occupation des sols de la commune de Bouguenais permit avant sa révision l'exercice d'activités portuaires du type de celles prévues par le plan d'aménagement n'est pas de nature à faire regarder ces dispositions comme équivalentes à la mise à la disposition du public du plan d'aménagement qui leur est postérieur ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le Port autonome de Nantes Saint-Nazaire pouvait se prévaloir de l'existence d'un projet d'intérêt général au sens de l'article R. 121-13 précité doit être écarté".*

Le projet doit donc être suffisamment avancé et ne pas consister en une simple intention.

III) Institution du PIG

1- Initiative du projet

Le PIG ne peut être à l'initiative que d'une personne ayant la capacité d'exproprier, soit en application combinée des articles [L. 1](#) et [L. 1112-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les établissements publics ;
- toute autre personne ayant la capacité d'exproprier, c'est-à-dire certaines personnes privées chargées d'une mission de service public (exemples des concessionnaires des personnes publiques ou

d'organismes privés gérant des services publics).

En tout état de cause, les PIG sont toujours des projets extérieurs à la collectivité qui élabore le PLU (article [L. 102-3](#) du code de l'urbanisme).

Le juge administratif contrôle la compétence des autorités sollicitant l'engagement de la procédure de PIG (CAA Nancy, 25 mars 1999, [n° 95NC02095](#)).

Il exerce un contrôle minimum sur la décision d'initier la procédure de PIG (Conseil d'Etat, 7 janvier 2013, [n° 347401](#)). Il en est de même en cas de recours dirigé contre le refus du préfet de qualifier un projet de PIG dès lors qu'il constitue un acte de procédure.

2- Formalisme

Deux modalités de reconnaissance sont définies par le code de l'urbanisme. Le PIG doit ainsi avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération (ou d'une décision) arrêtant le principe et les conditions de sa réalisation, et mise à la disposition du public. Une simple lettre, publiée dans la presse, émanant d'une personne ayant la capacité d'exproprier est susceptible de constituer la décision requise par l'article [L. 102-2](#) du code de l'urbanisme pour que la procédure de PIG puisse être mise en œuvre (CAA Douai, 3 février 2011, [n° 10DA00240](#)) ;

- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Cette condition formelle est interprétée très strictement en cas de contentieux (CAA Versailles, 21 novembre 2013, [n° 12VE00557](#)).

En pratique, la qualification du PIG ressort principalement du [porter-à-connaissance](#) du projet aux communes et à leurs groupements. Les PIG sont en effet un élément parmi d'autres de l'information que le préfet est amené à porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Si l'Etat est associé à celle-ci, c'est pour qu'il puisse faire valoir l'ensemble des intérêts qui dépassent les limites géographiques ou les seules préoccupations de la commune ou du groupement de communes responsables.

Il est à noter en revanche que le code de l'urbanisme n'a prévu aucune mesure de publicité propre à la décision ou à la délibération par laquelle la personne ayant la capacité d'exproprier arrête le principe et les conditions de réalisation du projet susceptible d'être qualifié de PIG.

La [circulaire interministérielle de juin 1985](#) préconise la mise à disposition de la délibération ou la décision prise.

Toutefois, la "mise à disposition" ici évoquée ne renvoie pas à la procédure de mise à disposition du public telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme pour certaines procédures d'évolution des PLU. De même, le juge administratif n'a pas eu l'occasion de se prononcer dans le sens de l'interprétation de cette décision comme relevant du champ de l'article 7 de la Charte de l'Environnement, soumettant alors cette dernière aux dispositions des articles [L. 120-1](#) et [L. 120-2](#) du code de l'environnement.

Il semble donc que cette "mise à disposition" ne soit qu'une simple mesure d'information du public qui implique, comme le recommande la [circulaire précitée](#), une publication dans la presse précisant les lieux et durée de consultation du public. Cette durée doit être suffisante et proportionnée au projet, au risque d'être sanctionnée par le juge (CAA de Lyon, 6 octobre 2011, [préc.](#), avec en l'espèce la mise à disposition d'une délibération durant 4 jours), l'objectif étant de permettre au public de prendre effectivement connaissance du projet.

3- Notification aux communes et EPCI compétents en matière de PLU

L'arrêté préfectoral de qualification est notifié à la personne publique chargée d'élaborer le document d'urbanisme.

Cette notification doit au demeurant préciser les incidences du projet sur le document (article [R. 102-1](#) du code de l'urbanisme).

Il appartient ainsi au préfet de faire état des incompatibilités existant entre le projet et les documents d'urbanisme (CAA Nantes, 24 décembre 2010, [n° 09NT02853](#)).

Cependant, cette notification n'a pas nécessairement à contenir toutes les incidences du projet sur les documents d'urbanisme concernés, dès lors que celles-ci ont été communiquées aux collectivités intéressées à l'occasion du porter-à-connaissance (CAA Nancy, 1er avril 2010, [n° 08NC01420](#)).

La notification de l'arrêté préfectoral de qualification, qui peut intervenir pendant toute la période d'établissement du document qui doit prendre en compte le PIG, conditionne l'opposabilité du PIG aux documents d'urbanisme concernés.

Les textes ne prévoient enfin aucune mesure de publicité propre au PIG.

Cette publicité varie donc en pratique en fonction des projets en jeu (par exemple, la diffusion dans deux journaux départementaux et une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ont été jugées adéquates par rapport à l'impact du projet d'exploitation d'une carrière de calcaire cimentier sur le territoire d'une commune dont le ministre a arrêté le principe (CAA Paris, 16 mars 2000, [n° 97PA03595](#)).

IV) Effets juridiques sur le PLU

1- Prévalence du PIG

L'article [L. 132-1](#) du code de l'urbanisme prévoit que "*l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national*". En outre, conformément à l'article [L. 132-2](#) du même code, "*l'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (...)".

2- Obligation de compatibilité du PLU

Les auteurs du PLU sont tenus de faire en sorte que les dispositions du document local d'urbanisme concerné n'empêchent pas la réalisation du PIG et même y contribuent selon la nature du projet en cause.

La notion de "prise en compte" utilisée à l'article [L. 132-1](#) du code de l'urbanisme ne doit pas être appréhendée au sens où on l'entend classiquement en la distinguant des rapports de compatibilité ou de conformité. Comme le précise la circulaire de juin 1985, cette prise en compte signifie que rien dans le zonage ou le règlement du document d'urbanisme ne peut empêcher la réalisation du projet retenu.

Le PIG s'impose donc au PLU dans un rapport de compatibilité (article [L. 153-49](#) du code de l'urbanisme) et contraint les auteurs du PLU à modifier en conséquence ce dernier.

Le PIG peut notamment impliquer la prescription de restrictions de construire, voire même d'interdictions (CAA Paris, 29 janvier 2009, [n° 07PA02481](#)).

En tout état de cause, l'absence de prise en compte d'un PIG par les communes ou EPCI compétents en matière de PLU entraîne l'illégalité du document (CAA Nancy, 13 avril 2006, [n° 03NC00279](#)).

3- Modalités de mise en compatibilité

La prise en compte du PIG par les autorités locales varie selon que l'arrêté préfectoral qui qualifie le projet de PIG intervient antérieurement ou postérieurement à l'approbation du PLU.

a) PLU en cours d'élaboration ou d'évolution

Le préfet dispose de différents moyens pour s'assurer de la bonne prise en compte par les PLU en cours d'élaboration ou d'évolution.

En premier lieu, le porter-à-connaissance permet de prévenir les éventuelles incompatibilités entre le projet de PLU et les objectifs du PIG.

Ainsi, pour l'application de l'article L. 132-2 précité, le préfet de département porte à la connaissance de la commune ou de l'EPCI compétent qui a décidé d'élaborer ou de réviser un plan local d'urbanisme les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national (article [R. 132-1](#) du code de l'urbanisme).

Il doit à cette occasion préciser les objectifs à la réalisation desquels le PIG concourt. Au demeurant, la circonstance qu'un PIG a déjà été communiqué à l'autorité locale compétente ne dispense pas le préfet d'apporter ces précisions (CAA Marseille, 17 juin 2008, [n° 05MA02706](#)).

En second lieu, sur le territoire des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, le préfet peut s'opposer à l'entrée en vigueur d'un plan local d'urbanisme qui serait contraire à un PIG.

Il peut ainsi exiger de la commune ou de l'EPCI compétent, dans le délai d'un mois suivant la transmission au contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU, les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au document. Le PLU n'entre dans ce cas en vigueur qu'une fois que les modifications demandées par le représentant de l'Etat ont été effectuées (article [L. 153-25](#) 2° du code de l'urbanisme).

b) PLU exécutoire

Lorsque le PIG intervient après l'approbation et l'entrée en vigueur du PLU, là encore, le préfet dispose de plusieurs outils pour imposer sa bonne prise en compte.

Le préfet doit, en application des dispositions des articles [L. 153-49](#) et [L. 153-50](#) du code de l'urbanisme, informer l'autorité compétente en matière de PLU de l'obligation de rendre compatible le PLU avec le PIG et des modifications qu'il estime nécessaires.

La commune ou l'EPCI compétent est alors dans une situation de compétence liée et doit engager la procédure d'évolution de son PLU, dans le cadre des délais et de la procédure définie dans le code de l'urbanisme.

Ainsi, dans un délai d'un mois, l'autorité locale compétente fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification de son PLU nécessaire. A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision (CAA Nantes, 22 novembre 2000, [n° 98NT02745](#)) ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, ce dernier engage et approuve la mise en compatibilité du plan (article [L. 153-51](#) du code de l'urbanisme ; CAA Marseille, 30 avril 2008, [n° 05MA02253](#) et Conseil d'Etat, 19 juillet 2010, [n° 318465](#)).

L'arrêté préfectoral mettant en demeure la personne publique responsable du PLU de procéder à la révision de ce dernier est susceptible d'être contesté devant le juge administratif (TA Paris, 25 juin 1992, n° 9104787).

Ce pouvoir de substitution et de coercition du préfet en cas de réticence ou de défaillance de la commune ou de l'EPCI compétent est un pouvoir d'attribution, et donc d'interprétation stricte.

Le transfert de compétence qui en résulte au bénéfice du préfet ne se conçoit que pour permettre l'exclusive réalisation du PIG (Conseil d'Etat, 19 juillet 2010, [préc.](#) et Conseil d'Etat, 7 janvier 2013, [n° 347401](#)). Il est notamment exclu pour le préfet d'étendre le périmètre du PIG au-delà de ce qu'il a défini dans son porter-à-connaissance ou de remettre en cause l'économie générale du PIG.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune ou de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (article [L. 153-52](#) du code de l'urbanisme).

Enfin, l'article [L. 153-3](#) du code de l'urbanisme prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité locale compétente émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Pour mémoire, le PIG forme avec le PLU une [opération administrative complexe](#) : l'illégalité du PIG entraîne celle du PLU modifié ou révisé (Conseil d'Etat, 4 juillet 1997, [n° 143842](#)). La théorie dite de l'opération complexe s'applique lorsqu'une décision finale ne peut être prise qu'après intervention d'une ou plusieurs décisions successives, spécialement prévues pour permettre la réalisation de l'opération dont la décision finale sera l'aboutissement.

V) [Modification et caducité du PIG](#)

L'arrêté préfectoral de qualification de PIG est valable 3 ans et sa notification fait courir le délai de caducité (article [R.102-1](#) du code de l'urbanisme). L'expiration du délai de caducité prive le PIG de l'ensemble de ses effets (CAA Bordeaux, 11 décembre 2007, [n° 06BX01060](#)) et le non-lieu à statuer est prononcé dans le cadre des éventuels recours dirigés contre le PIG.

Le PIG peut être renouvelé, sous réserve que le projet remplisse toujours les conditions requises pour être qualifié de PIG.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le nombre de renouvellements successifs d'un PIG.

Version fiche	Date	Auteur
1	Septembre 2016	DGALN/DHUP/QV4